



DELIB/2024/01/10

**PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE  
COMMUNAUTE URBAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt neuf janvier le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le dix neuf janvier deux mille vingt-quatre , s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Amphithéâtre de la Communauté Urbaine sous la Présidence de Monsieur Robert Vila.

**ETAIENT PRESENTS:** Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marie BACH, Daniel BARBARO, Nicolas BARTHE, Xavier BAUDRY, René BAUS, Isabelle BERTRAN, Jean-Paul BILLES, André BONET, Marion BRAVO, Chantal BRUZI, Philippe CAMPS, Philippe CAPSIE, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Fatima DAHINE, Whueymar DEFFRADAS, Martine DELCAMP, Véronique DUCASSY, Jessica ERBS, Roger FERRER, Antoine FIGUE, Philippe FOURCADE, Patricia FOURQUET, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Roger GARRIDO, Jean Yves GATAULT, Laurent GAUZE, Christine GAVALDA MOULENAT, Rémi GENIS, Alain GOT, Patrick GOT, Marlène GUBERT OETJEN , Frédéric GUILLAUMON, Yves GUIZARD, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Alexandra MAILLOCHAUD, Jean-François MAILLOLS, Didier MALÉ, Marie-Christine MARCHESI, Jean Marie MAROT, Laurence MARTIN, Michèle MARTINEZ, Marc MEDINA, Sébastien MENARD, Florence MOLY, Jean-Charles MORICONI, Bruno NOUGAYREDE, Jacques PALACIN, Pierre PARRAT, Patrick PASCAL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurence PIGNIER, Jean-Claude PINGET, Charles PONS, Jean Marie PORTES, Edith PUGNET, Catherine PUJOL, Jean-Marc PUJOL, Danielle PUJOL, Gérard RAYNAL, Robert RAYNAUD, Bernard REYES, Roger RIGALL, Christine ROUZAUD DANIS, Sylvie SAMTMANN, Patrick SARDA, Jean-Claude TORRENS, Jean VILA, Robert VILA .

**ETAIENT REPRESENTES:** Roger BELKIRI ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Alain DARIO ayant donné pouvoir à Philippe FOURCADE, François DUSSAUBAT ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Alain FERRAND ayant donné pouvoir à Nicolas BARTHE, Frédéric GOURIER ayant donné pouvoir à Jean Yves GATAULT, Jacqueline IRLES ayant donné pouvoir à Jean-Charles MORICONI, Christelle MARTINEZ ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Théophile MARTINEZ ayant donné pouvoir à Philippe CAMPS, Armelle REVEL FOURCADE ayant donné pouvoir à Robert RAYNAUD, Anaïs SABATINI ayant donné pouvoir à Charles PONS, Bruno VALIENTE ayant donné pouvoir à Jean-Paul BILLES.

**ETAIT ABSENT EXCUSE:** François RALLO .

**SECRETAIRE DE SEANCE:** Sébastien MENARD

---

**OBJET: COMMUNE DE PERPIGNAN - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RAPPORTEUR: MONSIEUR JEAN-PAUL BILLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

**VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

arrêté préfectoral n° 2023363-0001 en date du 29 décembre 2023 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Perpignan dont la dernière procédure est une mise à jour n° 3 prise par arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 19 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 10 mars 2020 prescrivant la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 24 avril 2023 tirant un bilan positif de la concertation relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan ;

**VU** l'information en date du 4 septembre 2023 sur l'absence d'observation dans le délai de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan, dont le volet Evaluation Environnementale, au titre des articles R.104-21 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la décision n° E23000065/34, en date du 15 juin 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier ROUSSEAU, retraité de la gendarmerie, demeurant à Elne, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° A/2023/55 du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 28 août 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan ;

**VU** les pièces du dossier relatives à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan soumises à enquête publique ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2023 sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Perpignan en date du 19 décembre 2023 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU prêt à être approuvé, conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa [présente délibération](#) peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan a pour objet :

- de modifier le règlement écrit et graphique du PLU de la commune de Perpignan sur le secteur de la Vigneronne ;
- de définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour ce secteur ;

**CONSIDERANT** que cette procédure a été menée conformément au Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-41 à L.153-44 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 31 mars 2023 selon les modalités prévues par la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du Conseil de Communauté du 24 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 7 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental en date du 4 août 2023, reçu le 10 août 2023 ;

**CONSIDERANT** l'information sur l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan en date du 4 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas formulé d'observations ;

**CONSIDERANT** que par décision n° E23000065/34, en date du 15 juin 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Olivier ROUSSEAU, retraité de la gendarmerie, demeurant à Elne, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique relative à ce dossier s'est déroulée durant 31 jours consécutifs à compter du lundi 25 septembre 2023 et jusqu'au mercredi 25 octobre 2023 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par voie de presse le 9 août 2023 dans l'Indépendant (édition catalan) et sur MidiLibre.fr, puis par une deuxième publication en date du 25 septembre 2023, par affichage à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, à la mairie de Perpignan et sur les sites internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la commune

[La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle](#)

de Perpignan ;

**CONSIDERANT** que pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

- Soit prendre connaissance du dossier d'enquête portant sur la modification n° 1 du PLU, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et au siège de la Communauté Urbaine ;
- Soit consulter le dossier et autres informations relatives à l'enquête publique sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : [www.enquete-publique.perpignanmediterraneemetropole.fr](http://www.enquete-publique.perpignanmediterraneemetropole.fr) et sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.mairie-perpignan.fr/> ;
- Soit demander des informations sur le projet auprès des services urbanisme de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la mairie de Perpignan ;

**CONSIDERANT** que les permanences de cette enquête publique se sont déroulées conformément à l'arrêté du Président du 28 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a reçu la visite d'une personne lors de la permanence au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et aucune lors des permanences à la mairie de Perpignan ;

**CONSIDERANT** qu'une observation à l'attention du commissaire enquêteur a été déposée sur le registre dématérialisé, et qu'une autre a été adressée par courrier postal ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de synthèse des observations du public et des avis PPA, de Monsieur le Commissaire Enquêteur remis le 3 novembre 2023 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse aux observations du public et des avis PPA de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine remis le 17 novembre 2023 à Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 22 novembre 2023 émet un avis favorable sur le projet modification n° 1 du PLU de Perpignan ;

**CONSIDERANT** que la commune de Perpignan a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU par délibération en date du 19 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'approbation du projet de modification n° 1 du PLU de Perpignan présenté et joint à la présente délibération.

---

Où l'exposé du rapporteur,

le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés DECIDE:

- **D'APPROUVER** la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle

Perpignan conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération accompagnée du dossier de modification n° 1 du PLU de la commune de Perpignan au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité ;
- **DE PUBLIER** la présente délibération et le PLU modifié qui y est annexé, en application de l'article L.133-2 du Code de l'Urbanisme, sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme » ;
- **DE TENIR** à la disposition du public la délibération et le dossier ci-joint en mairie et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DE TENIR** à la disposition du public, en mairie, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, le Plan Local d'Urbanisme modifié ;
- **D'AFFICHER** la présente délibération en mairie de Perpignan et au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pendant un mois ;
- **D'EFFECTUER** les mesures de publicité en vigueur dans un journal diffusé dans le département à la rubrique des annonces légales ;
- **DE PUBLIER** la présente délibération sous forme électronique sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pendant au minimum deux mois ;
- **D'AUTORISER** le Président ou l'Elu délégué en la matière à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

---

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 2 février 2024  
Identifiant de télétransmission : 066-200027183-  
20240129-145990A-DE-1-1  
066-200027183-20240129-145990A-DE-1-1  
Affiché le : 02/02/2024 11h40

Fait à Perpignan le 29 janvier 2024

Par délégation du Président  
L'élú délégué,

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour une décision individuelle